



## SOMMAIRE

	Page
Point 25 de l'ordre du jour :	
Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires ( <i>suite</i> ) .....	1

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

## POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

**Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (*suite*)**

1. M. MAGHUR (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes réunis pour étudier un point nouveau de l'ordre du jour. A première vue, ce point semble nouveau mais, à bien réfléchir, nous constatons que l'ONU a déjà pendant vingt-six ans, délibéré indirectement sur ce sujet.

2. Pourtant, le besoin de discuter cette question est évident : personne ne peut oublier les misères et les souffrances endurées au cours de la dernière guerre mondiale. En raison de la création accélérée d'armements plus perfectionnés que jamais, il est maintenant, plus que jamais, indispensable pour nous de trouver un îlot de paix dans le monde bouleversé d'aujourd'hui.

3. Notre monde est devenu une réserve énorme où s'empilent des armes de destruction massive en vue de leur utilisation éventuelle par l'homme contre son semblable. Ainsi, l'homme est devenu pour lui-même un terrible danger. L'arsenal qu'il a constitué est une espèce d'assurance de l'anéantissement final de l'humanité. Il est effrayant de savoir qu'une seule puissance, disposant d'armes suffisantes pour anéantir trois fois la planète tout entière, continue d'en fabriquer. Il est également effrayant de savoir que, dans ce monde, la valeur d'une nation ne se mesure qu'à sa force. Le vieil adage "Montre-moi ta force et je te montrerai quels sont tes droits" est, il faut le regretter, le facteur essentiel qui régit les relations entre les nations, même au sein de l'ONU. Le fait que cette situation, contre laquelle nous avons mené la seconde guerre mondiale, continue d'exister, montre bien notre incapacité à tirer les leçons de l'histoire.

4. Pour diverses raisons, toutes valables, il est évident que nous devons faire une étude complète du sujet dont nous sommes saisis. Cependant, malgré l'importance de ce point pour les peuples des Nations Unies, je regrette qu'il ne

s'applique pas aux situations qui existent dans le monde aujourd'hui. Au contraire, ce point ne pourrait s'appliquer qu'à un monde parfait et idéal. Aujourd'hui, dans un monde imparfait, le colonialisme, considéré depuis la fin de la seconde guerre mondiale comme l'une des causes principales d'agitation, d'oppression, de frustration et de guerre, est plus vivace que jamais. Dans notre monde, le concept d'agression se trouve toujours à l'arrière-plan des projets de certains des membres de cette communauté et est utilisé par certains contre leurs voisins pour réaliser leurs rêves expansionnistes ou par d'autres pour dominer l'économie et les affaires intérieures de nations moins fortunées. Aujourd'hui, des millions d'êtres humains doivent endurer les méfaits de l'exploitation, de l'oppression, du colonialisme et de l'*apartheid* et se voient par conséquent refuser, en violation de la Charte, l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Il y a des superpuissances qui, par des moyens économiques et militaires, essaient d'imposer leurs intérêts et leur volonté aux populations du monde qui luttent encore pour obtenir les biens élémentaires de la vie. Insatiables, ces superpuissances cherchent à exercer leur contrôle sur la vie de chaque être humain.

5. Encore qu'en principe il soit louable de chercher à refréner l'utilisation de la force, pouvons-nous de bonne foi demander aux peuples de l'Asie du Sud-Est de mettre de côté leurs armes et d'attendre passivement les obus ou les balles impitoyables dont les arrosent les agresseurs américains ? Pouvons-nous demander au peuple du Viet-Nam du Sud d'abandonner les armes et d'accepter un gouvernement que lui imposerait la volonté de l'impérialisme américain ? Ou pouvons-nous demander aux peuples héroïques du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et du Zimbabwe de renoncer à combattre alors que siègent parmi nous les représentants des gouvernements de l'Afrique du Sud raciste et du Portugal colonialiste ? Pouvons-nous réellement demander aux populations d'Afrique australe de renoncer à la lutte qu'ils mènent par tous les moyens contre l'*apartheid*, la haine et l'inégalité qui dominent leur vie ? Pouvons-nous enfin demander aux populations opprimées de Palestine de déposer les armes alors que la plus grande puissance du monde fournit aux agresseurs sionistes du matériel de guerre perfectionné ?

6. L'ONU, en divisant la Palestine contre la volonté de l'immense majorité de ses habitants, a commis un terrible acte d'injustice. Elle a ensuite commis contre ces populations une autre injustice en n'imposant pas la mise en œuvre des nombreuses résolutions qu'elle a adoptées condamnant l'expansionnisme sioniste. L'Organisation pourrait-elle maintenant obliger les Palestiniens à accepter la position de réfugiés sans patrie ou de citoyens de seconde catégorie en leur enlevant les seuls moyens qui leur restent pour faire reconnaître et restaurer leurs droits ?

7. Pouvons-nous demander aux populations de la Syrie, de l'Égypte et de la Jordanie de ne pas exercer leur droit légitime de récupérer leurs territoires occupés par la force ? Pouvons-nous leur demander de ne pas recourir à la force alors que le veto américain est prêt à empêcher toute condamnation de l'agression sioniste que pourrait adopter l'Organisation ? La tentative faite par les États-Unis de justifier l'agression sioniste a certainement contribué à l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui le Moyen-Orient.

8. A ce propos, il est utile de parler du veto exercé par le Royaume-Uni qui a bloqué une décision qui pouvait restaurer le droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination. Il est regrettable de remarquer que le Royaume-Uni, puissance traditionnellement colonialiste, continue de pratiquer le colonialisme même au sein du Conseil de sécurité.

9. La Charte a donné aux grandes puissances le droit de veto essentiellement pour la protection de la paix et de la sécurité du monde, pour empêcher les tentatives des opportunistes de mettre en danger la liberté et l'intégrité territoriale des États Membres et les colonialistes de refuser aux populations leur droit à l'autodétermination. Toutefois, c'est l'inverse aujourd'hui qui est vrai. Nous voyons le veto utilisé pour protéger les agresseurs, bloquer les décisions de l'Organisation et mettre en danger les principes consacrés dans cette même charte qui autorise le veto.

10. Les peuples des Nations Unies ont déjà appris la leçon que nous, leurs représentants, devons apprendre et appliquer à nos délibérations et à nos décisions. Nous devons apprendre que l'injustice engendrera à coup sûr la violence. Seule la disparition de l'injustice peut redonner au monde la paix et la sécurité. Nous devons, ici, à l'ONU, éliminer les causes de l'injustice complètement et à jamais. C'est à ce prix seulement que nous éliminerons l'utilisation de la force.

11. Mais, si nous devons échouer dans cette tâche, nous ne pouvons nous permettre de demander aux peuples du monde de renoncer à utiliser le seul moyen qui leur reste pour reconquérir leurs droits inaliénables. En fait, il faut distinguer entre l'utilisation juste de la force par les opprimés pour reconquérir leurs droits fondamentaux et l'utilisation injustifiée de la force dans un but d'agression et d'expansion. Si nous ne pouvons pas nous acquitter des obligations qui nous incombent en tant que Membres de l'ONU, nous ne pouvons, néanmoins, douter de la légitimité de la lutte armée que poursuivent les mouvements de libération nationale. Nous devons, au contraire, soutenir leur lutte par tous les moyens que nous pourrions mettre à leur disposition pour recouvrer leurs droits.

12. Nous, peuples des Nations Unies, pensons que les principes de notre charte constituent le seul moyen d'apporter au monde la paix et le bonheur. La Charte reste un instrument valable pour permettre la réalisation des espoirs de l'humanité. Mais en n'appliquant pas les dispositions de la Charte, en méconnaissant les résolutions adoptées par l'Organisation, en permettant à certaines puissances et à ceux qui les suivent d'imposer leur volonté contre la volonté de la majorité, nous avons certainement affaibli le rôle positif que pourrait jouer l'ONU dans le

monde troublé d'aujourd'hui. Quelques Membres, protégés par certaines grandes puissances, choisissent de méconnaître l'Article 25 de la Charte. Ils se sentent dispensés de respecter les résolutions de l'ONU car ils savent que l'aide des grandes puissances empêchera la communauté internationale d'appliquer les dispositions de l'Article 6 à leur rencontre.

13. La politique de certaines grandes puissances permet de prolonger l'existence du colonialisme en fournissant aux colonialistes, aux racistes et aux agresseurs une assistance économique et militaire. De plus, en leur accordant un soutien politique au sein de l'ONU, ces puissances paralysent l'efficacité de l'Organisation. Ainsi, les agissements de quelques-uns constituent une menace dangereuse pour tous et pour l'existence même de l'Organisation.

14. Les problèmes de la paix et de la sécurité ne peuvent être attribués à une lacune quelconque de la Charte des Nations Unies car, au contraire, celle-ci est le seul instrument qui, bien appliqué, pourrait résoudre les conflits et les dilemmes de notre monde. Cependant, il faut qu'elle puisse être appliquée à toutes les situations, quels que soient le poids et le prestige des parties intéressées et quelles que soient les puissances qui les épaulent. En permettant l'application inégale des dispositions de la Charte, nous aidons à perpétuer les conflits mondiaux au lieu de chercher à faire respecter les principes de justice, d'égalité, de paix et de liberté.

15. Nous avons été invités à refuser d'avoir recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et à interdire de façon permanente l'utilisation des armes nucléaires. Bien que ma délégation ne mette pas en cause les bonnes intentions qui ont inspiré cette initiative, nous doutons que l'on puisse atteindre les buts visés en adoptant cette déclaration. Bien que nous ayons adopté, en 1970, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], nous voyons encore aujourd'hui se dérouler une guerre injustifiée en Asie du Sud-Est. Bien que l'ONU ait reconnu, en 1967, le principe selon lequel le territoire d'un État ne peut être acquis par un autre État par la menace ou l'emploi de la force, les territoires de trois États Membres n'en sont pas moins encore sous occupation sioniste, et la Namibie est encore occupée illégalement par l'Afrique du Sud. Je ne parle pas des nombreuses résolutions adoptées par l'ONU qui ont été délibérément méconnues. En fait, certaines nations, refusant de remplir leurs obligations en tant que Membres de l'Organisation, ont commis des actes d'agression flagrants. D'autres ont essayé de justifier l'agression. D'autres encore refusent d'appliquer les résolutions de l'ONU. Certaines, ayant voté en faveur de déclarations, essaient ensuite d'en interpréter les dispositions pour servir leurs propres intérêts. Alors, quelle peut être l'efficacité d'un instrument qui n'est pas appliqué ? Appliquez la Charte, respectez les résolutions de l'ONU et acquittez-vous de vos obligations en tant qu'États Membres, les peuples des Nations Unies n'auront alors plus besoin de déclarations interdisant l'emploi de la force.

16. La sécurité de notre monde dépend d'un réseau complexe de facteurs politiques, militaires, économiques, sociaux et humanitaires sur lesquels l'ONU doit faire porter

ses efforts simultanément si nous voulons réaliser la paix sur cette planète. Si nous ne pouvons prendre des mesures efficaces pour assurer le respect des dispositions de la Charte, nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour demander aux peuples opprimés de renoncer à leur juste lutte, qu'elle soit armée ou de toute autre nature.

17. Le recours à la force ou à la menace de la force peut prendre bien des formes et se cacher ainsi sous de nombreuses apparences. Ainsi, tant que notre monde reposera sur la distinction entre les grands et les petits, les forts et les faibles, ainsi que sur les germes de la guerre, de l'impérialisme, du colonialisme et de l'injustice, la paix et les relations de bon voisinage ne pourront être obtenues par de simples paroles ou résolutions.

18. Ma délégation pense que nous devrions tous vivre en bons voisins et renoncer à l'usage ou à la menace de la force. Mais nous savons que cela ne sera possible que lorsque nous aurons consacré tous nos efforts à l'élimination, par tous les moyens à notre disposition, des fléaux de l'impérialisme, de l'agression et du colonialisme.

19. Les peuples des Nations Unies n'ont pas encore connu la paix et il faut en attribuer la cause aux forces conjointes des fauteurs de guerre qui utilisent leur force, dans tous les domaines, pour perpétuer la misère de l'humanité.

20. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis que l'Organisation des Nations Unies a vu le jour, il y a vingt-sept ans, et, en fait, depuis bien avant qu'elle n'existe, nous discutons du meilleur cadre dans lequel on pourrait établir avec succès la paix et la sécurité internationales et dans lequel on pourrait réaliser un ordre mondial satisfaisant. Il est possible que nous n'atteignons jamais cet idéal, et il est nécessaire de rappeler de temps en temps, même à des hommes dont la foi est solide et la mémoire fidèle, les grandes tâches qui nous attendent, les principes et les buts de la Charte envers lesquels nous nous sommes engagés solennellement, et les efforts et l'énergie qui seront exigés de nous dans notre marche lente et pénible vers une vie meilleure pour tous.

21. On se plaint souvent que de nombreuses discussions sur la question dont nous sommes saisis se répètent, manquent de réalisme et servent même, de façon cynique, des fins de propagande. Cependant, les principaux articles de notre commune foi peuvent, comme toujours, souffrir la répétition. Le réalisme de la politique internationale change de temps en temps, ce qui nous oblige à passer en revue la situation actuelle et à orienter nos travaux dans le sens où nous devons nous engager. Si c'est de la propagande, il en est de même de l'exhortation journalière du *Sermon sur la montagne* et de beaucoup d'autres, et personne ne met en doute le grand mérite de ces répétitions qui nous rappellent comment, pourquoi et où nous avons échoué.

22. Le changement le plus profond et le plus important intervenu sur la scène politique internationale d'aujourd'hui est l'esprit de détente, sur lequel tant de ministres des affaires étrangères et d'autres ont attiré notre attention au cours de la discussion générale. De Tokyo à Pékin, à Moscou, en Allemagne, à Washington et à New York, nous percevons la détente. Dans notre partie du monde, surtout

dans le sous-continent, nous nous efforçons continuellement de créer une atmosphère de conciliation et de négociation après de nombreuses années d'affrontements stériles. Même au Viet-Nam, on attend la fin de l'ère de meurtres et de destructions horribles, et nous espérons qu'il n'y aura pas de nouveau retard. Le 3 octobre 1972, le Ministre indien des affaires étrangères a dit à l'Assemblée générale :

“Notre but, dans cette situation qui s'améliore, sera d'assurer que la tendance à élargir les zones d'entente et d'accommodements sera maintenue.” [2051ème séance, par. 51.]

Dans ces circonstances, la proposition soviétique tendant à interdire l'emploi de la force dans les relations internationales nous semble opportune.

23. Mais il y a davantage que le moment opportun pour inciter l'Assemblée à examiner cette proposition. L'ONU, par la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée en 1970 et par la résolution de 1971 sur les relations amicales<sup>1</sup>, a tracé des lignes directrices pour la mise en œuvre des buts et principes de la Charte. Toutefois, ces mesures n'apporteront pas en elles-mêmes de changement important tant que l'on n'aura pas déterminé les causes profondes de la menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'on ne leur aura pas trouvé des remèdes. Au cours de tout examen sérieux et fructueux de cette question, nous devons toujours avoir à l'esprit trois éléments principaux, car ce sont vraiment les plus importants.

24. Premièrement, nous devons reconnaître que tous les principes de la Charte, tels qu'ils ont parfois été élaborés par l'Assemblée, doivent être examinés dans leur ensemble. Lorsqu'il y a conflit entre ces principes ou dans leur mise en œuvre, comme c'est souvent le cas, il faut déployer de sérieux efforts en vue d'éliminer tous conflits, contradictions ou manques de conformité, de façon à permettre à l'Organisation d'adopter des mesures compte tenu de toutes les données et considérations de base. Si, au lieu d'adopter cette méthode d'approche, l'ONU veut procéder à un choix dans l'application de ses nobles principes, comme ce fut souvent le cas dans le passé, soit que les Etats Membres établissent arbitrairement une sorte de priorité, soit — et c'est le cas le plus fréquent — qu'ils estiment que la solution du conflit de principes est une tâche trop ardue ou trop astreignante, nombre des décisions que nous prendrons éventuellement ne pourront résoudre les problèmes qui se posent.

25. Deuxièmement, nous nous efforçons depuis des années de trouver des définitions satisfaisantes et généralement acceptables de l'agression, de la force, etc. En ce qui nous concerne, nous souhaiterions que ces définitions soient assez complètes et précises pour que tous les actes d'agression, directe ou indirecte, puissent être identifiés le plus rapidement possible et que les diverses mesures que peut prendre la communauté internationale soient appliquées à temps et efficacement.

<sup>1</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)].

26. Troisièmement, l'emploi de la force ou la menace d'y recourir sont de toute évidence directement liés aux moyens disponibles. Toute discussion sur le non-recours à la force est donc étroitement liée au désarmement; en réalité, c'est un aspect du problème du désarmement général sous contrôle international approprié. Ceux qui, pour une raison quelconque, ne veulent pas œuvrer pour le désarmement ne peuvent évidemment pas s'intéresser à un arrangement qui interdirait l'emploi de la force dans les relations internationales.

27. La proposition dont nous sommes saisis a directement trait à la troisième considération que je viens d'énoncer. Dans les accords, y compris ceux sur les explosions nucléaires et sur d'autres formes de procédés de destruction massive, il devient d'autant plus nécessaire que toute interdiction du recours à la force ne soit pas limitée aux seules armes nucléaires. Une telle interdiction doit s'étendre à d'autres aspects de la force et porter sur toutes les armes de destruction massive et sur toutes les armes de type classique, qui, chaque jour, deviennent de plus en plus perfectionnées et dont l'emploi rend plus difficile le maintien de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. La distinction entre armes nucléaires et autres armes de destruction massive s'est estompée, et si nous voulons éviter une catastrophe nucléaire, toutes les fois que les tensions ou les crises dans les relations internationales atteignent la cote d'alarme, nous devons interdire l'emploi de la force sous toutes ses formes.

28. Si, d'une façon générale, cette proposition peut paraître acceptable à un grand nombre, sinon à la plupart des délégations, il existe cependant des situations et des problèmes particuliers auxquels la théorie du non-recours à la force ne saurait s'appliquer. Par exemple, dans les régions encore sous domination coloniale, ceux qui luttent pour la libération et l'indépendance ne peuvent se voir dénier le droit de recourir à tous les moyens à leur disposition, y compris la force, pour atteindre leur objectif. Ce droit devient absolu lorsque les puissances coloniales n'appliquent pas ou ne veulent pas appliquer le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et les décisions pertinentes de l'Assemblée, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux faisant l'objet de la résolution 1514 (XV).

29. De même, le droit de légitime défense ne saurait être limité ou modifié par le principe du non-recours à la force. C'est un droit fondamental et intrinsèque clairement énoncé à l'Article 51 de la Charte. J'ai déjà parlé de la difficulté de définir certains termes du langage international, comme "agression de tous genres" mais, toutes les fois qu'une agression a lieu et que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats est menacée d'une façon quelconque, les Etats ont le devoir catégorique et le droit absolu de se protéger.

30. En outre, à propos de certaines questions précises, comme celle du Moyen-Orient, l'ONU a à juste titre condamné l'acquisition illégale de territoires par la force, mais n'a pas encore été à même de restituer les territoires ainsi annexés aux Etats auxquels ils appartiennent. Ces problèmes précis ne peuvent pas tomber sous le coup du

principe du non-recours à la force si l'Organisation veut, non seulement assurer la paix; mais aussi la justice.

31. Outre ces exceptions, nous ne pouvons méconnaître le fait que, dans la vie internationale actuelle, il existe certains dangers et risques de domination qui exigent des remèdes si nous voulons assurer la pleine égalité de la souveraineté et une valeur et une dignité égales à tous les Etats, grands ou petits. L'*apartheid*, la discrimination raciale, l'exploitation économique intolérable, passée, présente et future, de la terre, de la mer et même de l'air demanderont une attention spéciale. Par ailleurs, nous avons conclu maintes conventions internationales et adopté plusieurs déclarations importantes sur des questions vitales comme les droits de l'homme et le génocide, mais nous n'avons pu établir un mécanisme efficace permettant de déterminer quand et pourquoi ces droits sont violés et de remédier à temps à la situation. Toutes ces lacunes, à n'en pas douter, entraînent, de temps en temps, un accroissement des tensions, mais peut-être pas au point d'autoriser les Etats à éliminer ces tensions et difficultés en recourant à la force avant que tous autres moyens de remédier à des situations données aient été épuisés et que l'on puisse en donner la preuve. Mon intention, en soulevant ces questions, est simplement de montrer qu'elles exigent des études plus approfondies et plus objectives que celles auxquelles nous avons procédé jusqu'ici.

32. Comme il est assez normal, certaines des exceptions que j'ai mentionnées et les problèmes que j'ai brièvement soulevés sont assez semblables à ceux dont discute la Sixième Commission à propos de la question du terrorisme.

33. Après avoir indiqué certaines des limitations qui devront nécessairement intervenir dans le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, du moins à présent, je dirais que l'importance de la proposition en question réside surtout dans le fait qu'elle élargit les engagements assumés par les Etats Membres au titre de la Charte. Pour la première fois, on a tenté de lier la notion de non-recours à la force à une interdiction ferme de l'emploi des armes nucléaires. Cette conception unifiée devrait permettre d'écarter certaines des difficultés rencontrées dans le cas du problème du désarmement et pourrait contribuer à assurer à tous les pays une sécurité égale. C'est un objectif que les pays non alignés, en particulier, ont très à cœur et qu'ils ont très clairement énoncé, dès 1964, lors de leur réunion au Caire<sup>2</sup>.

34. En soumettant ces opinions à l'Assemblée, la délégation indienne a surtout agi sous l'influence du climat d'entente qui existe actuellement, particulièrement entre les grandes puissances. Si les divers traités européens déjà signés sont fidèlement mis en œuvre et si l'on prend des dispositions analogues dans d'autres parties du monde, notamment en Asie, l'interdiction du recours à la force constituera, en dépit de tous les obstacles, un grand pas en avant vers la paix internationale et le désarmement complet sous contrôle international. En étudiant le projet de résolution [A/L.676] dont nous sommes saisis et toutes

<sup>2</sup> Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui a eu lieu au Caire du 5 au 10 octobre 1964.

autres suggestions et modifications éventuelles, ma délégation se fondera sur les critères que je viens d'énoncer.

35. Enfin, nous sommes persuadés que, si tous nous réfléchissons comme des hommes qui agissent, et agissons comme des hommes qui réfléchissent, à propos de cette question et d'autres questions qui s'y rattachent, nous pouvons faire beaucoup pour que le monde devienne tel que nous le désirons tous.

36. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : En cette assemblée même, le Premier Ministre du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, le commandant Fidel Castro, a déclaré "Qu'elle disparaisse, cette philosophie du pillage, et la philosophie de la guerre disparaîtra en même temps<sup>3</sup>."

37. Cette affirmation résume le problème contemporain de la guerre et de la violence. En fait, quelle autre origine ont les conflits et les tensions internationaux ? L'emploi de la force dans les relations entre Etats n'est-il pas la manifestation du désir des forts d'imposer leur hégémonie aux faibles ? De quoi procède cette volonté de domination, sinon de la nécessité, inhérente au système impérialiste, d'exploiter les autres, de s'emparer de leurs richesses, de les dépouiller, en fin de compte, de ce qu'ils possèdent ?

38. Sur trois continents, les impérialistes ont, pendant des siècles, imposé leur volonté. Ils ont pillé les ressources naturelles; ils ont traité les peuples de façon injuste en faisant reposer leurs relations sur le gain et les bénéfices des grands monopoles. Ils ont interrompu le rythme normal de développement de ces peuples. Ils les ont obligés à l'assujettissement, au retard; ils les ont attachés au joug colonial ou néo-colonial. Les formes les plus brutales de violence ont constitué l'essence même du processus d'apparition du colonialisme et du capitalisme contemporains. Par le fer et par le feu, les nations les plus puissantes de l'Occident ont établi leur emprise sur ce que l'on appelle aujourd'hui le tiers monde. Par le sang et la sueur de nos esclaves, de nos prolétaires, elles ont amassé les richesses qui leur ont permis de construire leur force, d'édifier leur empire. C'est de ces fondements pourris qu'est née la faille qui sépare les nations sous-développées des grands pays capitalistes.

39. A cette violence qui lui a été imposée historiquement de l'extérieur, ce qu'on appelle le tiers monde a opposé la violence révolutionnaire et libératrice. Les peuples d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine ont dû se libérer et continuent de se libérer. Ils ont mené et mènent encore une lutte constante pour défendre leurs droits nationaux, pour conquérir leur indépendance et pour résister à la violence de l'impérialisme qui prétend les assujettir.

40. L'affrontement entre les peuples récemment indépendants et l'impérialisme est l'un des principaux facteurs d'élaboration d'une structure universelle de paix et de sécurité internationales. Comme conséquence de ce combat, on a vu s'élargir le nombre et l'influence des Etats indépendants et pacifiques. On a vu se réduire la base du soutien matériel de l'impérialisme, ce qui a augmenté les

possibilités de freiner les agresseurs et de préserver la paix mondiale.

41. Le processus de décolonisation qui, dans plusieurs cas, a mené à de graves conflits armés, a fait entrer dans la communauté internationale de nouveaux Etats indépendants d'Afrique et d'Asie qui contribuent activement à la défense de la cause de la paix et de la véritable coopération entre les peuples. Cependant le colonialisme essaie inutilement de rester sur la scène de l'histoire; il s'agrippe farouchement à ses dernières possessions; il méconnaît les décisions de la communauté internationale et continue de refuser à des millions d'êtres humains la reconnaissance de leur droit inaliénable à l'indépendance. Pour préserver ce régime d'opprobre, le colonialisme doit recourir à la force. C'est le seul moyen dont il dispose pour étouffer les aspirations de libération des peuples opprimés. Par la force, il s'est emparé des territoires de ceux à qui il a imposé sa domination. Par la force, il prétend les maintenir sous sa férule.

42. La persistance du régime colonial dans diverses parties du monde, y compris la variante haïssable de l'*apartheid*, est non seulement un déni des droits des peuples victimes de l'oppression étrangère, mais aussi une source constante de menace à la sécurité des Etats indépendants voisins, ce qui met en danger permanent la paix internationale.

43. A ce stade avancé du vingtième siècle, c'est en fonction de ce double caractère que l'Assemblée doit juger de l'existence des foyers coloniaux qui existent dans les Antilles et en Afrique.

44. La condition indispensable à l'élimination de la politique de la force dans les relations internationales est sans aucun doute la fin du colonialisme et du racisme en Guinée (Bissau), en Angola, au Mozambique, au Zimbabwe, à Porto Rico, en Namibie et en Afrique du Sud.

45. A la fin de la seconde guerre mondiale, avec la liquidation du fascisme, on a cru voir se construire un nouveau système de relations entre Etats, système qui éliminait l'affrontement armé de la vie internationale. La création de l'ONU et la mise en vigueur de la Charte, pensait-on, devaient constituer un ciment très fort de ce nouvel ordre. L'expérience acquise au cours des années montre que les résultats sont loin des espérances nées de la Conférence de San Francisco.

46. Il est vrai que le monde a réussi à éviter une nouvelle conflagration totale; il est vrai aussi que, depuis les explosions d'Hiroshima et de Nagasaki, l'arme nucléaire n'a pas été employée directement dans les conflits armés; mais la paix universelle, la sécurité pour tous les peuples, continuent d'être un idéal bien lointain.

47. Au cours des vingt-cinq dernières années, l'affrontement global qu'on craignait n'a pas eu lieu mais il y a eu ce qu'on appelle des affrontements locaux qui n'ont eu que des limites géographiques.

48. L'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme ont été la cause de tous les conflits internationaux, particulièrement de ceux qui se sont déchaînés depuis

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Séances plénières, quinzième session*. 872ème séance, par. 188.

1945. Il suffit de redire que l'impérialisme nord-américain a déversé sur le Viet-Nam un volume d'explosifs trois fois et demie plus grand que celui employé par les Alliés pendant la seconde guerre mondiale et que, en Indochine, les armées agressives des Etats-Unis ont eu recours à des méthodes de guerre qui, par leur nature de génocide, ont dépassé de beaucoup les atrocités hitlériennes.

49. En dépit de la Charte adoptée à San Francisco, au mépris de tous les principes du droit international, malgré la protestation universelle qu'a soulevée cette politique, l'impérialisme yankee a semé la mort et la destruction à des milliers de kilomètres de son territoire et a converti la péninsule indochinoise en laboratoire d'essais pour tout ce qu'une technique prostituée a pu mettre dans les mains des criminels de guerre du Pentagone.

50. Si nous voulons créer des conditions favorables à l'avènement du monde que prévoyait la Charte des Nations Unies, nous devons condamner avec la plus grande énergie la continuation de l'agression yankee contre le Viet-Nam et exiger du Gouvernement des Etats-Unis qu'il y mette fin immédiatement.

51. La pleine reconnaissance du droit inaliénable du peuple vietnamien à disposer de lui-même et à décider de son destin ainsi que la répudiation énergique de l'intervention yankee représentent la tâche la plus urgente et la plus importante pour ceux qui veulent arriver à établir des conditions favorables au renforcement de la sécurité internationale.

52. Ma délégation a écouté avec beaucoup d'attention le discours prononcé le 9 novembre dernier par le chef de la délégation chilienne [2081<sup>ème</sup> séance]. A notre avis, ce fut là une contribution importante à ce débat. Nous partageons pleinement son opinion selon laquelle le recours à la force se manifeste de bien des façons, et pas seulement par le truchement de l'attaque armée. Les peuples d'Amérique latine ont fait l'expérience dans leur chair même de la façon dont l'impérialisme a recours à divers moyens pour assurer sa domination et pour étouffer toute tentative de libération véritable telle que celle que vit aujourd'hui le Chili.

53. L'utilisation de la force impérialiste a pris bien des formes en Amérique latine : l'agression armée, la subversion, les complots réactionnaires, les pressions diplomatiques, la propagande calomnieuse, les pressions et les agressions économiques et commerciales, et même la menace de l'emploi des armes nucléaires. Au cours de l'histoire, ces méthodes, variantes d'une même attitude d'arrogance impérialiste, ont été employées pour maintenir nos peuples dans la soumission à l'exploitation des monopoles. Cuba saisit cette occasion pour réaffirmer son entière solidarité avec le peuple et le Gouvernement chiliens devant l'agression économique inadmissible dont ils sont les victimes. Condamnant l'emploi de la force dans les relations internationales, nous nous prononçons également contre des actes tels que ceux du monopole yankee Braden-Kennecott contre le peuple chilien, qui sont en violation flagrante du droit-international et qui montrent bien ce qu'est la politique impérialiste yankee d'exploitation et d'oppression.

54. Après tout ce que j'ai dit, l'importance de la question proposée par l'Union soviétique est évidente. Nous devons nous féliciter du fait que le Gouvernement de l'Union soviétique ait pris l'initiative opportune de demander son inscription à l'ordre du jour de la présente Assemblée générale. De même, nous remercions son représentant dans cette salle, M. Jacob Malik, de la façon claire et précise dont il a présenté ce sujet au début de ce débat [2078<sup>ème</sup> séance]. En conséquence, nous voulons qu'il soit pris note du fait que la délégation cubaine votera en faveur du projet de résolution A/L.676.

55. M. NUR ELMI (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique de Somalie estime que la question du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires est une question importante qui mérite un examen approfondi. Pour la première fois dans l'histoire — surtout dans l'histoire de l'ère nucléaire —, un des Etats les plus puissants du monde a proposé le non-recours à la force et l'interdiction permanente de l'emploi de l'arme même qui, dans son arsenal militaire, est la plus meurtrière et la plus destructrice de toutes. Cette proposition est à notre avis une réponse aux demandes des pays en voie de développement et des pays non alignés qui, depuis de nombreuses années, essaient avec ténacité d'arriver à l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. En 1961, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires [résolution 1653 (XVI)] mais, encore que ce fût là un pas dans la bonne direction, cette déclaration n'a pas reçu l'appui de la majorité des Etats nucléaires, et ce pour diverses raisons. Actuellement, on essaie une nouvelle méthode d'approche, à savoir interdire l'emploi de la force — c'est-à-dire l'emploi d'armes de type classique — dans les relations internationales, avec interdiction permanente simultanée de l'emploi des armes nucléaires.

56. De l'avis de ma délégation, l'examen de cette question à l'Assemblée générale est à la fois raisonnable et opportun. C'est une réponse donnée aux processus qui prennent forme actuellement dans le monde, et nous croyons que l'ONU doit relever ce défi. Les débats à l'ONU sur d'importants problèmes que posent les principes du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales ont déjà permis d'acquérir une expérience considérable dans ce domaine. La proposition de la délégation soviétique constituerait, à notre avis, un pas vers le renforcement de la paix internationale et de la sécurité des Etats, parce que cette proposition s'élève contre l'emploi de la force, notamment contre l'emploi des armes nucléaires, à des fins d'agression, pour intimider et subjuguier les peuples, surtout les peuples des petits pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires puissantes pour se défendre contre l'agression.

57. Nous pensons que cette proposition sert les intérêts de tous les Etats, et tout spécialement ceux des pays qui ne possèdent pas de force militaire puissante, car c'est souvent contre de tels pays que des actes d'agression sont commis avec des armes de type classique par des Etats agressifs qui suivent une politique de force brutale dans les relations internationales.

58. Une étude du projet de résolution dont nous sommes saisis montre qu'il constitue une bonne base pour la préparation d'une résolution concertée de l'Assemblée générale sur cette importante question. Nous avons noté que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soviétique [A/L.676] préconise une nouvelle méthode d'approche pour ce qui est du recours à la compétence et à l'autorité du Conseil de sécurité en vertu de la Charte, auxquelles il est malheureusement fait de moins en moins appel pour renforcer le rôle et l'efficacité de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

59. Nous avons reçu avec satisfaction les éclaircissements apportés par la délégation soviétique [2078ème séance] selon laquelle la proposition qu'elle a soumise n'ôte en rien aux peuples des pays coloniaux, ou aux autres peuples opprimés, le droit inaliénable à la lutte pour leur libération nationale et leur indépendance, y compris le recours à tous les moyens nécessaires à cette lutte. Ce droit a été reconnu et réaffirmé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

60. Nous avons aussi pris note de l'explication donnée par la délégation soviétique, et nous voulons déclarer bien clairement ici que, selon nous, l'engagement pris par les Etats de renoncer à l'emploi de la force contre d'autres Etats ne porte atteinte en aucune manière au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'Article 51 de la Charte, non plus qu'il n'affecte le droit d'un Etat victime d'une agression de combattre en vue d'éliminer les conséquences de cette agression.

61. En conclusion, la délégation de la République démocratique de Somalie, tout en estimant ce projet de résolution acceptable en principe, est prête à examiner tout amendement à ce projet ou tout autre projet de résolution qui tiendra compte des objectifs visés dans la proposition de l'Union soviétique.

62. M. MAKKAWI (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation prend note avec satisfaction de la demande d'inscription, par l'Union soviétique, du point à l'étude et saisit l'occasion d'indiquer sa position sur cette importante question.

63. L'histoire de l'humanité a toujours été caractérisée par la lutte entre les forces de la guerre et celles de la paix. L'élimination de la force et des conflits dans les relations entre les nations et l'établissement d'une paix véritable fondée sur la liberté et la justice ont toujours été le désir sincère des hommes honnêtes et honorables dans le monde entier. La création de l'ONU, qui a suivi les ravages de la seconde guerre mondiale, et les leçons que l'Organisation a tirées de l'échec de la Société des Nations sont la preuve évidente du désir de paix de la majorité des peuples du monde.

64. Le Liban, petit pays épris de paix, Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, a toujours appuyé les buts et principes de celle-ci et respecté ses décisions. Comme beaucoup d'autres nations petites et moyennes, nous avons tout à gagner du renoncement des Etats à l'emploi de la force dans les relations internationales. Les sommes considérables dépensées chaque année par ces pays

en armements, lesquels sont rapidement périmés, pourraient être consacrées à des projets de développement essentiels. Nous croyons fermement que le développement et l'élévation du niveau de vie des peuples qui s'ensuivra constituent l'un des éléments de base nécessaires à la réalisation et au renforcement de la paix dans le monde.

65. Les auteurs de la Charte, conscients des erreurs et des faiblesses de la Société des Nations, et afin de "préserver les générations futures du fléau de la guerre", ont prévu un système pour empêcher le recours à la force dans les relations internationales et assurer le règlement pacifique des différends entre les nations. L'Article 1 de la Charte stipule que les buts de l'ONU sont les suivants :

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix".

66. Le paragraphe 4 de l'Article 2 prévoit certaines obligations particulières de la part des Etats Membres :

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

67. En outre, le Chapitre VI prévoit les règles et les procédures du règlement pacifique des différends. De même, le Chapitre VII énumère les mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Très précisément, l'Article 43 prévoit que des forces armées peuvent être mises à la disposition du Conseil de sécurité conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux avec des Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de maintenir la paix dans le monde.

68. Dans le domaine du désarmement, l'Article 11 de la Charte stipule que l'Assemblée générale peut notamment :

". . . étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements . . .".

69. Il est clair, à la lecture des articles de la Charte, que l'Organisation s'est vu confier avant tout la tâche de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et, pour cette raison, a été investie par la Charte du pouvoir de prévenir le recours à la force. Le Conseil de sécurité, en particulier, a été créé essentiellement comme organe principal du maintien de la paix. Cependant, les différences d'idéologies et d'intérêts nationaux entre les membres permanents du Conseil de sécurité ont, au début, rendu difficile la tâche de cet organe. Aujourd'hui, ces différences, bien que moins aiguës, gênent encore le Conseil lorsqu'il veut obtenir des résultats concrets et mettre en œuvre ses décisions.

70. Au lieu de se conformer à leurs engagements juridiques et moraux et d'assumer leurs obligations conformément à la Charte, certains pays, dans la période d'après guerre, ont mené des guerres et ont opprimé d'autres peuples dans la poursuite de leurs intérêts nationaux. Une guerre insensée se poursuit toujours en Indochine; les peuples d'Afrique, en lutte pour l'autodétermination et la liberté, sont victimes de toutes sortes de guerres et d'intimidations.

71. Dans notre partie du monde – le Moyen-Orient –, l'Etat d'Israël, qui doit son existence à l'ONU et qui devrait donc respecter plus qu'aucun autre Membre ses obligations en vertu de la Charte, a méconnu et bafoué de façon constante les décisions de l'Organisation. Non content d'avoir expulsé le peuple de Palestine de la terre de ses ancêtres et de l'avoir forcé à vivre en réfugié depuis vingt-cinq ans, Israël continue de mener des guerres d'agression contre les pays arabes.

72. La guerre de 1967 a été couronnée par l'occupation, par Israël, de certains territoires appartenant à trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Défiant la Charte et toutes les résolutions adoptées par l'Organisation, Israël continue aujourd'hui de refuser au peuple de Palestine son droit à retourner dans sa patrie et continue de consolider l'occupation des territoires arabes qu'il a conquis pendant la guerre de 1967. Récemment, il s'est engagé dans une nouvelle politique, attaquant sans aucune provocation des pays arabes – y compris le mien – où vivent des réfugiés palestiniens, faisant ainsi de nombreuses victimes parmi la population civile. Et pendant qu'Israël commet tous ces actes, le monde regarde en silence !

73. L'élimination de l'emploi de la force dans les relations internationales exige d'abord, comme l'a dit le représentant de la Yougoslavie [2080<sup>ème</sup> séance], l'élimination de ses causes. L'une des premières de ces causes est, selon nous, l'armement, classique et nucléaire. Le Liban, avec d'autres pays non alignés, a toujours prôné l'interdiction des armes nucléaires, de leur fabrication, de leur stockage et de leur essai. En fait, la très grande majorité des Etats sont en faveur d'une interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires. C'est aux grandes puissances, et en particulier à celles qui ont acquis la maîtrise technique dans ce domaine, qu'il incombe d'arriver à des résultats concrets et d'interdire l'utilisation de toutes les formes d'armes nucléaires. Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII)], bien qu'ayant quelques lacunes, est considéré comme un pas en avant sur la voie du désarmement, mais, jusqu'à présent, ce traité n'a pas fait l'objet d'une adhésion universelle.

74. Cependant, ma délégation note avec grande satisfaction l'atmosphère de détente qui s'est instaurée dans plusieurs parties du monde. En particulier, nous notons la signature de l'accord sur la limitation des armes stratégiques entre les Etats-Unis et l'Union soviétique<sup>4</sup>, la normalisation des relations et la signature de traités entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne<sup>5</sup> et entre

la Pologne et la République fédérale d'Allemagne<sup>6</sup> ainsi que la normalisation des relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande. On doit également faire mention des préparatifs pour la conférence européenne sur la sécurité et la coopération. De même, le conflit indochinois semble toucher à sa fin.

75. Le seul foyer de tensions qui demeure et met en danger la paix internationale est le conflit du Moyen-Orient, dans lequel Israël recourt d'une façon permanente à l'emploi de la force et s'oppose à toute solution pouvant mener à une paix juste et durable.

76. Parallèlement à cette atmosphère de détente et à cette évolution positive, l'ONU s'est efforcée d'apporter une contribution supplémentaire pour renforcer le concept de la sécurité internationale et du non-emploi de la force dans les relations internationales. Au cours de la vingt et unième session, en examinant le problème relatif à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2160 (XXI) qui réaffirme, d'une manière explicite, que les Etats doivent :

“ . . . respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”

Dans cette résolution, l'Assemblée générale stipule également que :

“ . . . une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale”.

77. De plus, le principe consacré dans la Charte sur l'interdiction de l'emploi de la force a également été réaffirmé et renforcé dans les trois déclarations historiques adoptées en 1970 par l'ONU à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation. Le paragraphe 3 de la résolution 2627 (XXV) réaffirme l'obligation des Etats de s'abstenir, “dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force” [résolution 2627 (XXV)]. Ce même principe a également été réaffirmé dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et dans la Déclaration sur les principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

78. Comme je l'ai déjà déclaré, ceux qui ont rédigé la Charte ont donné à la question du non-emploi de la force, dans le contexte général du maintien de la paix internationale, une importance primordiale dans le cadre de l'ONU. L'Organisation, en tant qu'organe actif, au cours des vingt-cinq dernières années, a ajouté bon nombre de mesures de jurisprudence visant à renforcer la notion de la

<sup>4</sup> Convention provisoire sur certaines mesures intéressant la limitation des armes stratégiques offensives, signée à Moscou le 26 mai 1972.

<sup>5</sup> Traité signé à Moscou le 12 août 1970.

<sup>6</sup> Traité établissant les bases d'une normalisation des relations, signé à Varsovie le 18 novembre 1970.



paix. Le dossier de l'ONU en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix n'est pas tout à fait déficient. L'Organisation a joué, dans certains cas et avec succès, un rôle positif dans le maintien de la paix dans de nombreuses régions perturbées du monde. Son rôle dans ce domaine se serait accru et serait devenu plus efficace s'il n'avait pas été entravé par les différends qui ont eu lieu entre les membres permanents du Conseil de sécurité au sujet de la nature et de la portée des opérations de maintien de la paix. Ces différends ont entraîné l'affaiblissement du rôle joué par l'ONU, et en particulier par le Conseil de sécurité, qui devrait pouvoir de nouveau jouer un rôle efficace dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

79. Les petites nations comptent surtout sur l'ONU pour protéger leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, comme il est stipulé à l'Article 1 de la Charte, par lequel l'Organisation s'est engagée à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Le principe du non-recours à la force consacré dans la Charte va dans le même sens que l'Article 51, qui accorde à chaque Etat le droit inhérent de se défendre, individuellement ou collectivement, contre l'agression armée. Selon nous, ce principe revêt une importance primordiale et il devrait être affirmé par la communauté mondiale tant qu'il existera encore des peuples soumis au joug du colonialisme, à l'oppression et à l'occupation et que ces peuples se verront nier le droit à la libre-détermination. C'est un principe essentiel pour se libérer de tels maux.

80. A la lumière de ces explications, ma délégation ne peut que se féliciter de tout appel, quelle qu'en soit l'origine, à ne pas employer la force et à interdire de façon permanente l'utilisation des armes nucléaires. Nous sommes conscients du fait qu'une telle invitation traduirait le vœu et le désir de la plupart des nations du monde. L'essentiel est que les Etats Membres observent strictement et véritablement leurs obligations conformément à la Charte. Etant donné l'énorme importance de cette question, celle-ci mérite un examen approfondi et une participation très large de la part des membres de l'Assemblée. Nous espérons que des suggestions constructives permettront d'avancer dans cette voie et d'adopter finalement une résolution unanimement approuvée par les Etats Membres.

81. M. KAMIL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Les membres de la communauté internationale sont formellement engagés et juridiquement liés au principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Ce principe est inscrit dans la Charte à laquelle ils ont souscrit et qu'ils sont tenus d'appliquer de bonne foi. Dans le Préambule de la Charte, les Etats Membres, en tant qu'Etats épris de paix, s'engagent à "pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre", pour s'assurer "qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes", et s'engagent à "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples".

82. L'Article 2 de la Charte indique que les Membres de l'Organisation "règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques" et qu'ils s'abstiennent "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre... tout

Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

83. Mais, nonobstant les nobles idéaux et aspirations des fondateurs de l'ONU selon lesquels cet organisme deviendrait l'instrument pour "préserver les générations futures du fléau de la guerre", et nonobstant les nobles principes inscrits à ces fins dans la Charte, les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale n'ont connu la paix dans aucune partie du monde. Que ce soit en Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique, la force armée est restée un instrument de la politique étrangère.

84. En Afrique, la force armée brutale a été et continue d'être utilisée pour perpétuer l'assujettissement et la domination des peuples et pour supprimer leur droit à la liberté et à l'indépendance.

85. Au Moyen-Orient, l'occupation illégale prolongée de territoires arabes a suivi la guerre de juin 1967. Ici, la force armée, dans sa forme la plus ouverte, est encore employée pour perpétuer l'occupation de ces territoires et maintenir les Palestiniens hors de leurs terres et de leurs foyers. Le représentant de l'Egypte a éloquentement décrit la situation dans les termes suivants :

"Les plus grandes réalisations de l'humanité contemporaine au service de la paix et de la justice, la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les quatre Conventions de Genève de 1949 sont mises à l'écart et méconnues. Elles ont dû céder la place à l'arrogance de la puissance qui voulait dominer au Moyen-Orient. Ainsi, on a recours à la force pour empêcher la paix." [2080ème séance, par. 34.]

86. En Asie du Sud-Est, plus près de l'Indonésie, malgré les espoirs fervents et les assertions de ceux qui disent que la paix est proche, la guerre en Indochine, qui fait rage depuis plus d'une génération, continue à être une source de destruction, de misère et de souffrances humaines.

87. Une analyse hâtive de l'utilisation de la force au cours des vingt-cinq dernières années nous mène aux remarques suivantes : premièrement, c'est dans presque tous les cas le territoire des nations en voie de développement qui est devenu le théâtre de l'utilisation de la force armée; deuxièmement, bien qu'ayant lieu sur le territoire de nations en voie de développement, beaucoup de ces guerres ne sont pas le fait de ces pays, mais sont des guerres menées directement ou par personne interposée et dans l'intérêt de puissances extérieures; troisièmement, l'ONU n'est pas parvenue dans tous les cas à éteindre les feux de la guerre et à apporter la paix. Dans le cas du conflit en Indochine, l'ONU s'est révélée totalement impuissante. Au Moyen-Orient, Israël parvient à renforcer sa mainmise sur les territoires occupés en violation de toutes les résolutions de l'Organisation.

88. Face à tous ces troubles, à la dévastation et à la misère causés par l'utilisation de la force dans le règlement des conflits, l'homme n'est pas resté inactif dans sa recherche de la paix et de la construction d'un monde plus sûr. La lutte de l'homme pour éliminer l'emploi des armes de destruction au service des intérêts nationaux s'est mani-

festée dans un certain nombre de décisions prises par diverses conférences internationales.

89. Les hommes d'Etat asiatiques et africains qui se sont réunis à Bandoeng en avril 1955, dans le cadre de la Conférence afro-asiatique, ont formulé les dix principes de paix mondiale et de coopération connus sous le nom de Principes de Bandoeng. En énonçant les dix principes, les chefs d'Etat d'Asie et d'Afrique ont déclaré à l'époque : "Libérées de la méfiance, de la crainte, faisant preuve de bonne volonté mutuelle, les nations devraient pratiquer la tolérance, vivre en paix dans un esprit de bon voisinage et développer une coopération amicale sur la base des principes suivants".

90. Après quoi la Déclaration de Bandoeng, rejetant résolument l'emploi de la force dans la politique internationale, aligne les principes suivants :

a) Non-intervention et non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays;

b) Refus par une puissance quelle qu'elle soit d'exercer une pression sur d'autres;

c) Abstention d'actes ou de menaces d'agression ou de l'emploi de la force contre tout pays; et

d) Règlement de tous les conflits internationaux par des moyens pacifiques.

91. Six ans après la Conférence de Bandoeng, les pays non alignés se sont réunis à Belgrade, dans le cadre de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avec pour toile de fond les explosions nucléaires et l'intensification de la guerre froide. En rejetant la politique de la guerre et de l'emploi de la force, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont affirmé résolument leur foi dans le fait que la communauté internationale doit être capable d'organiser sa vie sans recourir à des moyens qui appartiennent à une époque passée de l'histoire.

92. Plus tard, au Caire, à l'occasion de la deuxième Conférence, le mouvement non aligné a demandé au monde de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force et a dit que les conflits internationaux devaient être réglés par des moyens pacifiques, dans un esprit de compréhension mutuelle et sur une base d'égalité et de souveraineté.

93. A l'ONU, exhortée par les Membres non alignés et par les Etats d'Amérique et d'Europe qui pensaient de même, l'Assemblée générale a adopté, depuis plusieurs années, toute une série de déclarations et de résolutions visant à élargir les dispositions de la Charte relatives au refus de la force, à la coexistence pacifique et à la promotion de relations amicales. Ce sont notamment la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales, et la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ONU. De plus, il y a la résolution 2160 (XXI), qui nous rappelle en termes clairs et non équivoques qu'il incombe à tous les Etats d'observer strictement l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

94. L'Organisation a aussi adopté plusieurs résolutions relatives aux armes nucléaires, leurs essais, leur emplacement et leur diffusion. Nous pouvons ainsi observer que, alors que des guerres font rage et que des menaces ont lieu dans toutes les parties du monde, de grands efforts ont été faits, à l'ONU, pour promouvoir les principes et les buts du désarmement et rendre démodé l'emploi de la force.

95. Ma délégation pense qu'il est urgent de prendre des mesures visant l'interdiction de l'emploi de la force et les sanctions destinées à renforcer cette interdiction, et qu'en outre le moment est opportun pour prendre ces mesures. La conscience de la futilité de la course aux armements entre les principales puissances, avec les énormes sommes consacrées à cette course sans fin, les a poussées à ouvrir une ère de négociations visant à préserver leurs intérêts mutuels. Nous espérons que l'atmosphère de détente qui règne et qui se limitait au début au continent européen s'élargira et englobera toutes les autres régions du monde. Les accords sur Berlin et l'Allemagne, et les accords récents sur la limitation des armes stratégiques prouvent plus encore que les deux principales puissances veulent arrondir les angles dans les régions de confrontation et réduire la possibilité d'un conflit armé.

96. C'est compte tenu de cette tendance générale vers la diminution de l'accent mis sur la solution des conflits et des différends par l'emploi de la force que ma délégation voit l'initiative de l'Union soviétique sur le sujet dont nous sommes saisis. Sur la question de la force, ma délégation croit qu'il ne faut pas limiter l'acception de ce terme à son seul sens militaire. L'expérience des petites nations et des pays en voie de développement a montré que ce n'est pas seulement la force militaire, y compris l'intervention militaire, qui peut être utilisée contre elles pour les obliger à se plier à la volonté d'Etats plus grands et plus forts. En fait, la force peut prendre bien des formes et se déguiser de bien des façons, et certaines d'entre elles peuvent être très nocives. En outre, il faut se rappeler que la réduction de la force militaire peut très bien causer une escalade et entraîner le recours à d'autres types de coercition pour imposer aux plus faibles la volonté des plus grands.

97. Par exemple, l'utilisation de mesures économiques à des fins politiques, telles que la manipulation des prix, une stricte limitation et le refus soudain d'achat de produits, peut être très préjudiciable aux nations en voie de développement qui dépendent de marchés réguliers pour survivre. Si ce moyen est utilisé de façon délibérée, il peut causer l'anéantissement de l'économie d'un pays, ainsi que de son gouvernement et de son système légitimes.

98. Un autre domaine où l'emploi de la force peut être exercé est celui de la subversion. La fourniture d'aide financière, d'armes et de moyens de propagande extérieurs pour fomenter des dissensions internes et des conflits entre dans cette catégorie. Cela est bien connu des pays en voie de développement, et beaucoup d'entre eux ont vécu cette amère expérience. C'est un mal qui sévit en bien des lieux.

99. La coercition, par des moyens économiques ou par la subversion, devrait également être interdite si l'on veut assurer la sécurité des nations. Le non-recours à la force, et particulièrement à la force nucléaire, est dans une grande

mesure d'intérêt primordial pour la sécurité des grandes puissances nucléaires. La sécurité des pays développés n'est pas moins mise en danger par les pressions économiques et par la subversion. Ainsi, pour avoir un sens et protéger également toutes les nations, l'interdiction de la force devrait s'appliquer à toutes ses formes et à toutes ses manifestations.

*M. Krøyer (Islande), vice-président, prend la présidence.*

100. Il est évident que la renonciation à l'emploi de la force ne devrait en aucune façon s'opposer au droit naturel des peuples à se défendre, soit individuellement, soit collectivement. Ce droit à la légitime défense est reconnu par la Charte et y est inscrit. Cela ne devrait pas non plus limiter le droit des peuples colonisés d'utiliser tous les moyens possibles pour affirmer leur droit à l'indépendance. Ce droit a également été reconnu dans diverses résolutions de l'Assemblée générale depuis que celle-ci a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la résolution 1514 (XV). En fait, l'histoire de la décolonisation a montré que, dans plusieurs cas, c'est grâce au recours à tous les moyens à leur disposition, comme ce fut le cas en Indonésie et en Algérie, que de nombreux peuples ont recouvré leur droit divin à la liberté.

101. Ayant dit ce que nous pensons de la nécessité d'adopter un projet de résolution sur la question dont nous sommes saisis, et de la sagesse dont nous ferions preuve par cette adoption, ma délégation reconnaît qu'un tel projet de résolution n'est que le premier pas nécessaire pour améliorer le système de règlement pacifique des différends prévu par la Charte. Une résolution de ce genre, seule, n'aboutira qu'à de pieuses paroles et à de nobles exhortations, comme cela a été le sort qu'ont connu de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

102. Ce qui est plus important encore, ce sont les mesures indispensables qui doivent suivre cette résolution et assurer l'observation effective, par toutes les nations, de leur engagement à renoncer à l'utilisation de la force sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Ma délégation estime que certaines des mesures concrètes nécessaires sont les suivantes : tout d'abord, il existe un besoin urgent d'améliorer et de resserrer la force obligatoire et juridique des dispositions relatives à l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales; ensuite, il faut des mesures coercitives s'opposant à toute violation ou à toute non-observance de l'interdiction de l'emploi de la force; à cette fin, la solution des problèmes relatifs aux opérations du maintien de la paix ne doit pas être retardée; enfin, des mesures résolues doivent être prises et des progrès continus doivent être faits en ce qui concerne les négociations sur le désarmement.

103. Après examen du projet de résolution de l'Union soviétique qui nous est soumis et pour tous amendements ou d'autres projets de résolution éventuels, ma délégation fondera son opinion sur les divers points que je viens de soulever, à savoir que l'interdiction du recours à la force doit comprendre toutes les formes et tous les genres de forces et que des mesures efficaces doivent être élaborées

pour donner vigueur à toute résolution interdisant l'emploi de la force.

104. M. BISHARA (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes reconnaissants à l'Union soviétique d'avoir demandé l'inscription du point dont nous discutons à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Cette proposition embrasse un large domaine et a une influence directe sur certains points inscrits à l'ordre du jour de la Première Commission, tels que le désarmement et le renforcement de la sécurité internationale. Elle a même un certain rapport avec les travaux de nombreux autres organes. Cela ne saurait surprendre, puisque la force est à la racine de la plupart des problèmes internationaux. En fait, force et mal sont synonymes.

105. A juste titre, la Charte des Nations Unies ne s'est pas contentée d'interdire la guerre, elle a aussi proscrit la menace ou l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Les auteurs de la Charte, bénéficiant de l'expérience du passé, ont choisi une formule générale qui interdit l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou de toute façon contraire aux buts des Nations Unies.

106. Si la force est toujours employée à grande échelle dans le monde actuel, cela n'est pas dû à une carence de la Charte, mais plutôt au fait que certains Etats refusent de respecter le droit et violent délibérément les dispositions du plus solennel de tous les accords internationaux.

107. Mon pays est situé dans une région à laquelle la paix et la tranquillité ont été refusées depuis près de vingt ans. Après avoir été soumise au colonialisme occidental, qui est lui-même une manifestation de l'application de la force en vue de soumettre les peuples et de leur refuser leur droit à la libre détermination, notre région est devenue la scène d'un nouveau genre d'agression plus grave même, par ses dimensions et ses effets, que le type classique de colonialisme.

108. La force brute a été employée en Palestine pour déraciner la population arabe autochtone, l'arracher à ses foyers et la priver de ses terres et de ses biens. Les Israéliens ont perpétré ce crime affreux sous le seul prétexte que la force prime le droit, et que le déracinement et la vie errante doivent être le lot des gens sans défense. Les Israéliens ont érigé des fils de fer barbelés pour empêcher les propriétaires légitimes de revenir sur leurs terres et dans leurs foyers. Le réfugié arabe dépossédé regarde à travers les fils barbelés sa maison et sa ferme maintenant occupées par de nouveaux venus qui s'y installent et les gardent à la pointe des baïonnettes. C'est là l'exemple le plus frappant de l'emploi de la force à laquelle on voue un culte non seulement en tant qu'instrument de conquête, mais aussi en tant qu'instrument permettant de refuser aux peuples leurs droits les plus fondamentaux.

109. Vingt ans plus tard, Israël a employé ses chars blindés pour occuper une large partie des territoires de trois pays arabes voisins. Ainsi, la force n'a pas seulement constitué une barrière pour empêcher le réfugié arabe de revenir dans son foyer, elle a été aussi une machine

infernale qui a empêché les gouvernements arabes de reprendre leurs territoires occupés.

110. Au Viet-Nam, on a recours 24 heures par jour au genre le plus dévastateur de bombardements aériens, afin de briser la volonté du peuple vietnamien. Le but avoué des bombardements est, nous dit-on, d'accélérer les négociations de paix à Paris et d'augmenter les chances de parvenir à un règlement. Tandis que la violence entache d'un vice rédhibitoire le consentement aux termes d'un contrat, la coercition est préconisée comme étant le moyen le plus puissant pour imposer un règlement au niveau international. Dans les territoires qui souffrent encore du joug colonial, c'est encore à la force que l'on a recours pour retarder le moment de la libération et inverser le cours de l'histoire. En Afrique du Sud et en Namibie, la force permet de traiter l'homme comme une bête de somme et l'en faire un paria dans son propre pays.

111. C'est là, en vérité, un sombre tableau. Mais nous ne sommes aucunement des prophètes de malheur. Bien que les maladies désespérées requièrent des remèdes désespérés, la communauté internationale a toujours la possibilité de rendre la justice et de redresser les torts.

112. La racine du malaise réside dans l'apathie de l'ONU et dans sa carence lorsqu'il s'agit de prendre des mesures efficaces. Cependant, la volonté de l'Organisation et sa capacité d'agir sont déterminées par la conduite de ses Membres qui soit lui donnent la possibilité de respecter la Charte et d'appliquer le droit, soit, au contraire, la privent de toute efficacité et paralysent sa puissance d'action.

113. Nombre des orateurs qui m'ont précédé ont longuement parlé de la détente qui se fait jour maintenant dans les relations entre les grandes puissances et des perspectives d'amélioration de la situation internationale. Tout en nous félicitant de tout signe visible de détente internationale, nous devrions prendre garde qu'un rapprochement entre les grandes puissances ne mène à la création de sphères d'influence ou ne fasse peser des contraintes sur les petits pays.

114. Le non-recours à la force n'implique pas nécessairement l'absence de la force. Alors que les récents accords sur la limitation des armements stratégiques ont imposé des plafonds quantitatifs à la production d'armes nucléaires, ils ont laissé l'entière liberté aux deux superpuissances d'améliorer les armes qu'il leur est permis de fabriquer sans dépasser ce plafond et de les perfectionner.

115. Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires<sup>7</sup> n'a imposé aucune restriction sur les essais nucléaires souterrains. En outre, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas aboli le club nucléaire, il a simplement empêché l'entrée de nouveaux membres. Même les buts modérés de ce traité ont été contrariés par le refus de nombreux pays ayant un potentiel nucléaire d'en devenir parties. Ainsi, l'ensemble des mesures de désarmement partiel adoptées, loin d'aboutir à l'élimina-

tion des armes nucléaires, en a fait l'apanage de quelques élus.

116. De nos jours les armes de type classique sont si perfectionnées qu'on ne peut méconnaître leur puissance de destruction simplement parce qu'elles ne menacent pas le monde d'un holocauste. Par ailleurs, la plupart des maux persistant sur la scène internationale résultent des méthodes classiques de guerre, lesquelles se sont avérées des plus efficaces pour subjuguier les nations et les priver de leurs droits naturels.

117. Depuis un certain temps, il est d'usage à l'ONU d'élaborer certaines dispositions de la Charte sous forme de déclarations et de résolutions rédigées de façon solennelle. C'est une pratique digne d'éloges, mais nous ne devons pas oublier qu'un traité est encore le moyen le plus efficace de contracter des obligations mutuelles ayant un caractère juridiquement obligatoire. La Charte comporte un élément supplémentaire du fait qu'elle a préséance sur tout autre instrument international, puisqu'il est bien prévu que, dans le cas d'un conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte et leurs obligations au titre d'une autre accord international, ce sont leurs obligations aux termes de la Charte qui priment.

118. Conformément à la Charte, les Membres de l'ONU ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ont reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. La Charte prévoit également que, dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. La question purement rhétorique est de savoir si le Conseil de sécurité a pu prouver sa loyauté aux principes et buts élevés de la Charte. Nous savons tous que l'absence d'accord entre les membres permanents a paralysé le Conseil de sécurité et l'a empêché d'exercer une influence constructive sur la marche des événements internationaux. Ce n'est un secret pour personne que de nombreux Etats violent impunément la Charte, sachant très bien qu'ils trouveront des complices et des alliés dans les rangs de certains membres permanents.

119. Le point de départ de tous nos efforts pour empêcher le recours à la force dans les relations internationales devrait être le rétablissement de l'autorité du Conseil de sécurité et la mise en œuvre de ses résolutions et de celles de l'Assemblée générale. Si les grandes puissances veulent vraiment créer un nouveau climat international sain, elles doivent commencer par changer leur propre conduite. Il y a toujours un petit domaine où toutes les bonnes actions commencent, et c'est en nous-mêmes. Le Conseil de sécurité devrait se réunir périodiquement pour suivre l'évolution de ses propres résolutions et prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

120. La Charte met de nombreux moyens à la disposition du Conseil de sécurité. Celui-ci peut appliquer une vaste variété de mesures, notamment l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication,

<sup>7</sup> Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963.

ainsi que rupture des relations diplomatiques. Si cela ne suffit pas, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres de l'Organisation des Nations Unies.

121. Si l'on avait agi ainsi, le peuple arabe de Palestine serait-il demeuré sans foyer pendant vingt-cinq ans et des territoires de pays arabes seraient-ils sous occupation israélienne depuis cinq ans ? La République d'Afrique du Sud aurait-elle pu défier l'autorité de l'ONU en Namibie ou imposer la pratique détestée de l'*apartheid* sur les populations africaines autochtones sans défense d'Afrique australe ? Le Portugal aurait-il été capable d'imposer son joug colonial odieux sur les territoires qu'il administre ?

122. L'Article 2 de la Charte établit l'un des principes fondamentaux des Nations Unies.

123. Le Pacte de la Société des Nations obligeait ses Membres à respecter, et à défendre contre l'agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Membres, et leur imposait aussi l'obligation "de ne pas recourir à la guerre", dans des conditions précises.

124. En 1944, à Washington, à la Conférence de Dumbarton Oaks, il a été décidé d'inclure dans la Charte l'obligation pour les Membres de s'abstenir du recours ou de la menace à la force dans les relations internationales d'une façon qui ne soit pas conforme aux buts de l'Organisation. Ce libellé devait permettre d'assurer l'engagement maximal des Membres.

125. Les efforts déployés pour empêcher l'agression, au temps de la SDN sont demeurés sans succès. Il y a eu peu de changement depuis. Le Comité chargé de la définition de l'agression fait encore face à des difficultés majeures pour essayer de définir l'agression.

126. Il est important de remarquer que l'Article 2 de la Charte ne se limite pas à interdire l'emploi de la force : la menace de la force est également interdite. Toutefois, la Charte permet explicitement le recours à la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, si un Membre de l'ONU est l'objet d'une agression armée. Le problème demeure cependant, car bien souvent, les pays victimes d'agression sont incapables de repousser l'agresseur, et l'abus du veto au Conseil de sécurité a empêché l'Organisation de décourager l'agression ou d'éliminer les conséquences de l'agression.

127. La proposition soviétique est opportune parce qu'elle met en lumière les lacunes de l'ONU et la trame désagrégée de tout le système de la sécurité internationale. On ne peut examiner la proposition soviétique de façon isolée. On doit étudier cette question dans le contexte des travaux de l'Organisation, en particulier dans des domaines vitaux tels que le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

128. Un signe prometteur dans le domaine du désarmement est la proposition tendant à réunir une conférence mondiale du désarmement qui pourrait sortir la question d'un désarmement général et complet de l'impasse où elle se trouve depuis de nombreuses années. Dans les travaux de la Conférence du Comité du désarmement, le point de vue des puissances militaires avancées a prédominé. Les pays moyens et petits n'ont jamais pu exercer une influence décisive sur les débats ou la procédure de cet organe. La Conférence mondiale du désarmement servirait d'organe approprié pour interdire de façon permanente le recours aux armes nucléaires, idéal chéri par toute l'humanité.

129. La proposition de l'Union soviétique concernant le non-recours à la force devrait englober le passé et non pas être simplement orientée vers l'avenir. Bien sûr, nous appuyons de tout cœur la demande selon laquelle les Etats Membres de l'Organisation feraient une déclaration solennelle par laquelle ils renonceraient à recourir à la menace de la force dans les relations internationales. Toutefois, nous aurions aimé que le projet soviétique se réfère de façon explicite à l'occupation illégale et aux situations s'y rapportant résultant de l'agression et de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats dans le passé. Nous aurions aimé que le projet de résolution soviétique réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et la nécessité d'éliminer les conséquences de l'agression.

130. Nous aurions également apprécié que les membres permanents du Conseil de sécurité s'engagent solennellement à appuyer les dispositions de la Charte et à s'abstenir à l'avenir d'abuser du droit de veto. Nous aurions également aimé que les cinq membres permanents déclarent qu'ils prendraient des mesures immédiates pour mettre en œuvre les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la paix et à la sécurité internationales et aux droits inaliénables des peuples.

131. A l'heure actuelle, nous n'avons aucune garantie que tous les membres permanents du Conseil de sécurité permettront à cet organe de prendre une décision appropriée selon laquelle la déclaration que doit adopter l'Assemblée générale sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente des armes nucléaires acquerrait force obligatoire aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

132. Toutefois, ma délégation appuie l'ensemble du projet soviétique comme constituant un pas modeste sur la bonne voie. Nous avons indiqué les mesures globales qui auraient dû être prises dans ce domaine. Toutefois, nous nous rendons compte que nous devons fréquemment nous satisfaire de mesures partielles, surtout si elles contiennent une promesse d'amélioration pour l'avenir.

133. Je voudrais, pour conclure, citer sir Robert Peei qui disait : "Vous pouvez reculer ou vous pouvez avancer, mais vous ne pouvez pas rester immobiles." Avançons donc vers une ère où le non-recours à la force sera respecté non pas en paroles, mais en actes.

*La séance est levée à 12 h 25.*